

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10
(4 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 23 juin 2017, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de Paris - 3ème chambre - du 13 septembre 2016, (15/01716249).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Né le

Demeurant

Libre

Prévenu, appelant

Non comparant, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES ayant déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure

Ministère public

appelant incident

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

Président : Mme , Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

Greffier : , débats et au prononcé,

Ministère public : représenté par , aux débats et au prononcé de l'arrêt par , avocat général

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

: a été poursuivi devant le tribunal pour :

COPIE CONFORME

délivrée le :

à 15/07/17
à M. DESCAMPS

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, le 07 octobre 2015 à 21:44, à Paris, infraction prévue par l'article R.412-19 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-19 AL.3,AL.4 du Code de la route

Le jugement

La JURIDICTION DE PROXIMITE DE PARIS - 3EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 13 septembre 2016, a déclaré

l'individu responsable des faits qui lui sont reprochés et, en application des articles susvisés, l'a condamné à :

- une amende contraventionnelle de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375€) à titre de peine principale.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Monsieur [redacted] 13 septembre 2016, son appel étant limité aux dispositions pénales
- M. l'officier du ministère public, le 13 septembre 2016 contre Monsieur [redacted]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 12 mai 2017 , le président a constaté l'absence du prévenu.

Sur les conclusions in limine litis

Avant tout débat au fond, Maître DESCAMPS, avocat de [redacted] prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Sur le fond

Madame [redacted] président, a été entendue en son rapport,

Ont été entendus :

Le ministère public, en ses réquisitions

Maître DESCAMPS, avocat du prévenu [redacted] en sa plaidoirie

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 23 juin 2017.

Et ce jour, le 23 juin 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Mme [redacted], président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, **contradictoirement** à l'encontre du prévenu,

Déclare l'appel principal du prévenu et l'appel incident du ministère public recevables,

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Renvoie des fins de la poursuite.

Le présent arrêt est signé par Mme
, greffier

, président et par

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Greffier en Chef



DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Il résulte du procès-verbal de contravention fondant la procédure que le véhicule Mercedes Benz doté d'une immatriculation allemande était verbalisé le 7 octobre 2015 à 21h44 pour franchissement d'une ligne continue au niveau du 51 avenue Georges V à Paris (8ème).

Il était mentionné que le conducteur, avait présenté son permis de conduire dont les références étaient relevées ainsi que son adresse et qu'il avait refusé de signer le procès-verbal électronique.

Sur la réclamation formée par le conseil de sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale, l'officier du ministère public sollicitait la direction de la voirie de la mairie de Paris, laquelle indiquait le 24 décembre 2015 qu'au 51 de l'avenue Georges V à Paris, il existait une ligne continue sur l'axe de la chaussée dont il manquait deux morceaux de bande d'environ 40 cm environ. Un plan était joint illustrant les lieux, la ligne axiale continue et l'emplacement précis des bandes

Par voie de conclusions aux fins de relaxe développées oralement à l'audience, le conseil de emande à la cour d'infirmer le jugement et de le relaxer en faisant valoir que la matérialité de l'infraction n'est pas établie par le procès-verbal au regard des bandes manquantes dans la ligne dite continue la rendant de fait discontinue et des photographies produites qui montrent l'absence de ligne continue au niveau du numéro visé au 51 de l'avenue Georges V.

Le ministère public s'en rapporte à la décision de la cour selon la pertinence des photographies et du courrier de la direction de la voirie.

Sur ce,

En application de l'article 537 du code de procédure pénale, les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être apportée que par écrit ou par témoins

En l'espèce, le procès-verbal fixe précisément le lieu de la contravention de franchissement de ligne continue au niveau du numéro 51 de l'avenue Georges V à Paris. Or, il convient de constater à la lecture du courrier en date du 24 décembre 2015 et encore davantage à l'étude du plan produit au plus près de la date des faits par la direction de la voirie de la mairie de Paris que deux bandes de 40 cm étaient manquantes au niveau du numéro 49 sur une distance conséquente de nature à faire apparaître la ligne initialement continue comme une ligne devenue discontinue. De surcroît, le même plan démontre que la ligne continue s'interrompait entre les numéros 49 et 51, ce dernier numéro visé au procès-verbal correspondant à l'entrée dans le carrefour avec la rue Vernet.

Ces considérations viennent suffisamment contredire les dispositions du procès-verbal fondant les poursuites. Le jugement sera en conséquence infirmé et renvoyé des fins de la poursuite.